ACTES NOTARIÉS

Fort peu de protocoles de notaires bressans nous sont parvenus pour les quelque quatre siècles de domination savoyarde. Et pourtant, que de notaires il y eut chez nous, et dont nous pouvons citer nombre de noms.

De source sûre, nous savons qu'au moins un notaire originaire de la paroisse de Cras officiait au XIVème siècle : Guillaume Barbat. Mais rien ne prouve qu'il y tenait *banche*.

Le premier notaire originaire de Cras y résidant et y officiant qui nous soit connu est un certain Pierre Chagnard, lequel fera souche de notaires au dit lieu. Le plus ancien acte conservé qui y fut passé par lui le fut le 26 juin 1556.

Cras eut toujours par la suite son notaire. Rappelons que le tout dernier n'a cessé son activité que depuis une cinquantaine d'années.

Précisons encore que nos tabellions, durant tout l'Ancien Régime, ont été généralement à la fois notaires royaux et châtelains de Langes – *châtelains*, c'est-à-dire des représentants du seigneur sur place, des administrateurs de ses biens et des officiers de justice, Langes constituant le siège d'une petite justice seigneuriale. C'est dire par là qu'ils étaient absolument incontournables dans notre communauté d'habitants, au même titre que le desservant de paroisse.

*

Nous donnons ci-après le texte et la traduction de deux actes notariés, dont le premier est la plus ancienne minute à ce jour trouvée. Elle est extraite de l'un des protocoles de Jean de Marboz, lequel était secrétaire du comte de Savoie Amédée VI. Il s'agit d'un accord passé entre deux hommes dont le lien de parenté est double : le premier est à la fois le beau-frère et le gendre du second.

L'acte du 3 juillet 1439, reçu par le notaire de Bourg Hugonin, est un droit de réachat concédé par Jean de la Bévière, seigneur du dit lieu, à deux paroissiens de Cras (dont un prêtre) en suite d'un acte de vente reçu le même jour. Ce qui nous vaut de connaître les noms de deux parcelles en nature de pré (dont l'une est située au territoire des Matrais), leur prix de vente et leurs confronts (ou *confins*).

Ces deux minutes, bien que très anciennes, rédigées en latin et pourvues de clauses abondantes (pour la seconde surtout), sont d'une modernité certaine, en ce sens qu'elles ne diffèrent que très peu de celles des siècles suivants pour les choses dont elles traitent. Nos contractants agissent, pour eux et les leurs, vaquant à leurs propres affaires, soucieux de leurs intérêts. Ils contractent alliance, dotent, vendent de leur plein gré[1], manient des espèces sonnantes et trébuchantes. S'ils ont maille à partir entre eux, aux fins d'éviter un procès et des frais inutiles, ils passent convention

[1] Au sens *notarial* de l'expression mais, en réalité, nos vendeurs

devant un notaire. Au cours des siècles à venir, leurs successeurs n'agiront pas autrement.

*

I. Minute datée de l'avant-dernier jour de mai 1352[*]

« De curie etc.

Quod Petrus dictus Peyla Jay de parrochia de Beyni ex una parte et Guillermus Chevalier dictus Beauz Peil de Cra ex altera, super eo quod cum contestatio et discordia verteretur inter ipsos pro eo quod Petrus petebat et requirebat a dicto Guillermo sibi solvi circa novem libras viennensium restantes ad solvendum eidem de summa dotali viginti quinque librarum promissarum eidem Petro per dictum Guillermum nomine et ex causa dotis Guilliete uxoris dicti Petri, filie que dicti Guillermi. Item petebat idem Petrus a dicto Guillermo vestem ipsius Guilliete et centum solidos viennensium quos asserit expendisse faciendo nubcias dicti Guillermi quando duxit in uxorem Huguetam sororem ipsius Petri. Item petebat unam arcam et circa duos florenos in quibus sibi teneri dictum Guillermum aliunde asserebat, qui[2] Guillermus negabat se dicto Petro in aliquo non teneri et quod dictam dotem prefate Guilliete eidem Petro persoluit realiter adeo quod litteram obligatoriam dicte dotis dictus Petrus eidem Guillermo restituit, petens eciam a dicto Petro fructus levatas et exitus pertagii terrarum et rerum Huguete uxoris ipsius Guilliermi, de decem octo annis quibus idem Petrus dictas res tenuit et rexit, quas levatas extimat[3] decem octo florenis, petens eciam idem Guillermo[4] a dicto Petro locagium quorundam bonorum quos per certum tempus tenuit, idem Petrus ab eodem Guillermo, que proposita et petita per dictum Guillermum negabat idem Petrus salvo quod dictas res pertagii dicte Huguonete per quoddam tempus confitebat tenuisse et de ipsarum fructibus dicto Guillermo satisfactionem fecisse, tandem dicte partes cupientes ad finem et pacem super premissis amicabiliter devenire, mediante viro discreto domino Gotofredo de Putheo jurisperito, ad pacem, finem, computum, transactionem et concordiam de et super premissis omnibus devenerunt, in hunc modum, videlicet quod ipse partes, hinc et inde, de et super premissis omnibus, et ea tangentibus, sint[5] quicte, et se, inde quictant, liberant penitus perpetue et absolvunt per se et suis. Promictentes per juramenta etc. Renunciantes etc. Datum die peneultima[6] maii, anno Domini M CCC

---

[*] Archivio di Stato, Johannes de Marbosio, mazzo n° 118 (f° 11v°-12r°).
[2] Forme biffée avant.
[3] Ou *existimat*.
[4] Pour *Guillermus.*
[5] Forme biffée avant.
[6] Pour *penultima*.

LII, presentibus Peronino de Crosa, Bertholomeo Milliet, Laurencio Vacon et Petro Clavelli de Burgo. »

TRADUCTION

« Que Pierre dit Pélagey[7], de la paroisse de Bény, d'une part, et Guillaume Chevalier dit Belpey[8], de Cras, de l'autre, sur ce que comme litige et désaccord étaient mus entre eux parce que Pierre demandait et requérait du dit Guillaume que lui soient payées environ neuf livres de viennois restant à lui payer de la somme dotale de vingt-cinq livres promises au même Pierre par le dit Guillaume au nom et à cause de la dot de Guillette, épouse du dit Pierre et fille du dit Guillaume ; de même, le même Pierre demandait au dit Guillaume la robe[9] de la même Guillette et cent sols de viennois qu'il soutient avoir dépensées en faisant les noces du dit Guillaume quand il épousa Huguette, sœur du même Pierre ; de même, il demandait une arche et environ deux florins auxquels il affirmait que le dit Guillaume était tenu d'autre part envers lui ; lequel Guillaume disait qu'il n'était tenu en rien au dit Pierre et qu'il s'était acquitté réellement envers Pierre de la dite dot de la susdite Guillette, tellement que le dit Pierre restitua au même Guillaume la lettre d'obligation de la dite dot – demandant aussi au dit Pierre les fruits levés[10] et les revenus provenant du partage des terres et des biens de Huguette, épouse du même Guillaume, pour dix-huit années pendant lesquelles le même Pierre tint et administra les dits biens, levées[11] qu'il estime à dix-huit florins, demandant encore le même Guillaume au dit Pierre le louage[12] de certains biens que le même Pierre tint du même Guillaume pendant un certain temps ; représentations et demandes faites par le dit Guillaume que le même Pierre réfutait, sauf qu'il confessait qu'il avait tenu les dits biens provenant du partage de la dite Huguette pendant quelque temps et qu'il avait donné satisfaction au dit Guillaume quant à leurs fruits. Les dites parties, désirant enfin en venir amicalement à une fin pacifique quant aux choses susdites, par la médiation de discret homme le seigneur Geoffray Dupuis expert en droits, en sont venus à une fin pacifique, à bon compte, composition et concorde de et sur toutes les susdites choses par ce moyen, savoir que les mêmes parties, de part et d'autre, de et sur toutes les choses susdites et ce qui les concerne, soient quittes ; et de là elles se quittent, se libèrent pleinement à perpétuité et s'absolvent pour eux et les leurs. Promettant par serments etc. Renonçant etc. Donné le pénultième jour de mai, l'an du Seigneur 1352, en présence de Perronin de la Crose, Bartholomée Millet, Laurent Vacon et Pierre Clavel de Bourg. »

*

[7] Il existe encore à l'heure actuelle, au lieu-dit *Pélagey* (c^ne^ de Bény), un domaine agricole. S'y dressait anciennement une maison forte appartenant aux seigneurs de Dortans (voir S. Guichenon, Histoire de Bresse, 2ème partie, p. 87). Quant au sobriquet, il paraît bien signifier *aux cheveux couleur de jais*. Ce doit être là l'origine de notre toponyme.

[8] La forme un peu plus évoluée *Belpey* est attestée à Cras au XVIIème siècle. Ce sobriquet, devenu patronyme, pourrait toutefois être rendu par *Beaupoil* (= aux beaux cheveux).

[9] Ou *vêtement de femme*.

[10] Ou *perçus, prélevés*.

[11] Ou *perceptions, prélèvements*.

[12] Ou *location, amodiation, fermage*.

II. Minute datée du 3 juillet 1439[*]

« Instrumentum reachati domini Stephani Caveti presbiteri et[13] Philiberti Cavet alias Sibela parrochie de Cra.

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod cum discretus vir dominus Stephanus Caveti presbiter et Philibertus Caveti alias Sibela eius nepos parrochie de Cra vendiderint nobili viro Johanni de Beveyria filio quondam Guillermi de Beveyria tunc presenti, videlicet quoddam ipsorum pratum situm in predicta parrochia de Cra loco dicto ou Clos juxta pratum dicti emptoris ex borea, juxta pratum Anthonii Caveti ex vento et sero, juxta pratum domini curati de Malafreta ex mane, juxta iter tendens ad pratum domini comictis Montisrevelli ex altera. Item cesserunt et concesserunt ac remiserunt dicti venditores dicto emptori, scelicet omne jus, omnemque actionem realem et personalem quod et quas dicti venditores habent et habere possunt et debent in quodam prato sito in predicta parrochia de Cra loco dicto en Vavra vocato Grant Praz continente sex muellos feni vel circa juxta pratum heredum Peroneti Regis ex sero, juxta pratum heredum Petri Tricadi ex borea, salvis suis aliis confinibus unacum ipsorum pratorum ac ipsorum cuiuslibet fondis, juribus, ingressibus, egressibus, pertinenciis et appendenciis universis et singulis quibuscumque precio triginta unius florenorum communis ponderis habitorum et receptorum per dictos venditores a dicto emptore taliter quod ipsi venditores de dicto precio eundem emptorem et suos quictaverint de dictoque prato[14] et juribus supra dictis dicti venditores se devestierint, dictum emptorem investiendo nichil que juris, actionis, racionis domini usagii vel alterius cuiusvis reclamacionis ipsi venditores sibi vel suis retinuerint sed in dictum emptorem totaliter transtulerint et transportaverint, promiserint in super predicti venditores sub juramentis et obligacionibus suis predictum pratum ut prenarratur venditum dicto emptori et suis in et de pace manutenere suis propriis sumptibus, missionibus et expensis pro ut hec et plura alia in instrumento publico per me notarium publicum subscriptum recepto hodie date presentis publici instrumenti plenius[15] continentur, hinc est quod anno eiusdem Domini millesimo quatercentesimo tricesimo novo indicione secunda et die tercia mensis jullii in mis Andree Hugonini de Burgo in Breyssia clerici Lugdunensis diocesis notarii auctoritate imperiali publici et testium subscriptorum presencia propter subsequentia et ea que sequntur, personaliter constitutus supra dominus nobilis Johannes de Beveyria emptor sciens,

---

[*] Archives départementales de Savoie, SA 3952.
[13] *Stephani* biffé après.
[14] Lecture conjecturale.
[15] Forme rajoutée au-dessus.

prudens et spontaneus[16], volens predictis venditoribus bonam fidem agnoscere, id circo dat, donat, cedit, concedit pro se et suis dictis domino Stephano et Philiberto venditoribus presentibus et recipientibus ac super hoc cum dicto Johanne de Beveyria emptore sollempniter tractantibus vice nomine et ad opus sui et suorum, videlicet quod possint et valeant de gracia speciali reachetare, redimere et rehabere dictum pratum superius confinatum nec non jus et actionem ut prenarratur cessas et remissas cum suis juribus et pertinenciis hinc ad quindecem dies post festum beati Michaelis Archangeli proxime venturum pro precio predicto, laudibus et vendis, factura instrumentorum ac aliis missionibus per dictum emptorem circa premissa legictime substentis dicto tempore durante tociens quociens dictus emptor aut sui pro parte dictorum venditorum vel suorum requisitus fuerit, scelicet omnibus et singulis horis, diebus, septimanis et mensibus quibus dictis venditoribus et suis placuerit, dicto tempore durante et pro solvendo et restituendo dicto emptori vel suis predictos venditores aut suos precium predictum, laudes, vendas et alia supradicta licitum et possibile eisdem venditoribus aut suis fuerit. Promictens dictus Johannes de Beveyria pro se et suis per juramentum suum super sancta Dei euvangelia corporaliter et sponte prestitum et sub obligacione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et inmobilium presencium et futurorum quorumcunque huiusmodi gracie reachati donacionem, cessionem, concessionem et omnia alia universa et singula supra et infrascripta tenere, actendere ac ratas, gratas et firmas rataque, grata et firma habere pro se et suis perpetue que tenere ac firmiter et inviolabiliter cum effectu observare et contra per se vel per alium, facto vel verbo, in judicio vel extra, clam vel palam, tacite vel expresse, manifeste vel occulte, modo aliquo de cetero non venire neque dare seu prestare auxilium, consilium, opem, favorem, juvamen vel assensum, ymo dictum pratum et jus ac actionem ut prenarratur vendita, cessa et remissa predictis venditoribus prout supra revendere, omni juri scripto et non scripto, canonico, consuetudinario et civili per quod dictus Johannes de Beveyria contra premissa venire posset aut in aliquo se thueri, juridicenti deceptis et non decipientibus jura subveniunt et juribus quibus deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur, juridicenti quod juramentum non valet ultra id quod de jure non tenet, et quod ex juramento nulla oritur actio nisi delatum sit in judicio, omni absolucioni, relaxacioni et dispensacioni, juramenti, peticioni et oblacioni libelli, litis contestacioni, copie presentis publici instrumenti jurique dicenti generalem non sufficere renunciacionem nisi precesserit specialis, dictus Johannes (Johannes) de Beveyria pro se et suis in hoc facto, ex eius certa sciencia et per suum jam prestitum juramentum specialiter et expresse renunciando. Acta et data fuerunt hec Burgi in Breyssia ante castrum loci predicti die, anno, mense, indicione superius descriptis, presentibus discreto viro

[16] Le passage ci-après est biffé : « non deceptus, non cohactus, non vi, non dolo neque metu ad hoc inductus nec ab aliquo in aliquo ut asserunt super hoc circonventus ».

Jacobo Aymonis clerico notario publico habitatore Burgi et Hugonino de Nogenco chacipollo dicti loci Burgi testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.
Ita est. Hugonini. »

TRADUCTION

« Instrument de réachat de Dom Étienne Cavet prêtre et Philibert Cavet alias Sibelas, de la paroisse de Cras.

Au nom du Seigneur, Amen. Par ce présent instrument public, qu'il soit manifeste à tous que comme discret homme Dom Étienne Cavet prêtre et Philibert Cavet alias Sibelas, son neveu, de la paroisse de Cras, vendirent à noble homme Jean de la Bévière, fils de feu Guillaume de la Bévière alors présent, à savoir un leur pré situé dans la susdite paroisse de Cras au lieu-dit au Clos, à côté du pré du dit acheteur au nord, à côté du pré d'Antoine Cavet au vent et au soir, à côté du pré du seigneur curé de Malafretaz au matin, à côté du chemin tendant au pré du seigneur comte de Montrevel de l'autre. De même cédèrent et concédèrent et remirent les dits vendeurs au dit acheteur, à savoir tout droit et toute action réelle et personnelle que et que les dits vendeurs ont et peuvent et doivent avoir sur un pré situé dans la susdite paroisse de Cras au lieu-dit en Vavre appelé Grand Pré, contenant six *moaux* de foin ou environ à côté du pré des héritiers de Perronet Régis au soir, à côté du pré des héritiers de Pierre Tricad au nord, saufs ses autres confins, ensemble avec des mêmes prés et fonds de chacun d'eux, les droits, entrées, sorties, appartenances et dépendances universelles et singulières quelconques, au prix de trente-et-un florins poids commun, obtenues et reçues par les dits vendeurs du dit acheteur, tellement que les mêmes vendeurs du dit prix quittèrent le même acheteur et les siens quant au dit pré et des droits dits dessus les dits vendeurs se dévêtirent en investissant le dit acheteur – et ne retinrent les mêmes vendeurs pour eux ou les leurs rien des droit, action, raison, usage du seigneur ou réclamation de quelque autre, mais [les] transférèrent et transportèrent en totalité sur le dit acheteur ; promirent en plus les susdits vendeurs sous leurs serments et obligations le susdit pré comme susnarré vendu au dit acheteur et aux siens le maintenir en paix et pacifiquement à leurs propres coûts, dépenses et frais comme ces choses et plusieurs autres sont contenues pleinement dans l'instrument public par moi notaire public souscrit reçu ce jour donné du présent instrument public ; d'où est-il que l'an du même Seigneur mille quatre cent trente-neuf, indiction deuxième, et le troisième jour du mois de juillet, en présence de moi André Hugonin de Bourg-en-Bresse, clerc du diocèse de Lyon, notaire public par autorité impériale et des témoins souscrits à cause des subséquentes et de ce qui suit, personnellement constitué dessus noble seigneur Jean de la Bévière acheteur, sciemment, prudemment et spontanément, voulant reconnaître bonne foi aux susdits vendeurs, pour cela donne, fait don, cède, concède pour lui et les siens aux dits Dom Étienne et Philibert vendeurs, présents et recevant – et sur cela avec le dit Jean de la Bévière acheteur traitant solennellement au nom et pour le profit de lui et des siens, à savoir ce qu'ils seraient capables et seraient en mesure de racheter par grâce spéciale, racheter et ravoir le dit pré plus haut confiné comme aussi les droit et action comme susnarré cédés et remis avec leurs droits et appartenances d'ici à quinze jours après la fête du bienheureux Michel Archange prochaine venant pour les susdit prix, lods et ventes, façon des instruments et autres dépenses par le dit acheteur à l'égard des choses susdites légitimement supportées durant le dit temps, chaque fois que le dit acheteur ou les siens pour la part des dits vendeurs ou des leurs serait requis, à savoir à toutes et chacune heures, jours, semaines et mois qu'il plairait aux dits vendeurs et aux leurs, durant le dit

temps, et que, pour payer et restituer au dit acheteur ou aux siens les prix susdit, lods, ventes et autres choses susdites, il serait permis et possible aux mêmes vendeurs ou aux leurs[17]. Promettant le dit Jean de la Bévière, pour lui et les siens, par son serment prêté corporellement et spontanément sur les saints évangiles de Dieu et sous l'obligation de tous et chacun ses biens meubles et immeubles présents et futurs quelconques, les donation, cession, concession de cette grâce de réachat, et toutes les autres choses universelles et singulières écrites dessus et dessous, les tenir, les considérer et tenir pour valables, agréables et fermes et valables, agréables et fermes pour lui et les siens à perpétuité, et les tenir et effectivement observer fermement et inviolablement et contre, par lui ou par un autre, en fait ou en parole, en jugement ou en dehors, en cachette ou ouvertement, tacitement ou clairement, manifestement ou secrètement, par quelque moyen au reste ne venir ni donner ou prêter aide, conseil, appui, faveur, assistance ou adhésion, au contraire le dit pré et les droit et action comme susnarré vendus, cédés et remis aux susdits vendeurs comme dessus les revendre. À tout droit écrit et non écrit, canonique, coutumier et civil par lequel le dit Jean de la Bévière puisse contrevenir aux susdites ou se garantir en quelque chose, au droit disant que les lois secourent ceux qui ont été trompés et non ceux qui trompent et aux lois par lesquelles il est porté secours à ceux qui sont trompés dans leurs contrats en quelque façon, au droit disant que le serment ne vaut pas au-delà de ce qui ne tient pas du droit, et que du serment nulle action ne naît s'il n'est déféré en justice[18], à toute absolution, rélaxation et dispense, serment, requête et offre de libelle, constatation de litige, copie du présent instrument public et au droit disant que la renonciation générale ne suffit pas si la spéciale ne précède – le dit Jean de la Bévière renonçant, pour lui et les siens en ce fait, de sa science certaine et par son serment déjà prêté spécialement et expressément. Actées et données furent ces lettres à Bourg-en-Bresse devant le château du dit lieu, les jour, année, mois, indiction au-dessus inscrits, en les présences de discret homme Jacques Aymon, clerc notaire public habitant de Bourg, et Hugonin de Nogent, *chassipol*[19] du dit lieu de Bourg, témoins aux susdites spécialement appelés et requis.
Ainsi soit-il. Hugonin. »

* * *

[17] Nous ne tenons pas compte ici de la suite *predictos venditores aut suos*, grammaticalement incorrecte (et superfétatoire) dans le passage.
[18] = *qu'aucune action ne tire son origine du serment s'il n'est déféré en justice*.
[19] Officier subalterne de la châtellenie.